

Le nouveau droit matrimonial et successoral [suite et fin]

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française**

Band (Jahr): **34 (1988)**

Heft 5

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-848272>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le nouveau droit matrimonial et successoral (Suite et fin des N^{os} 2 - 4)

Divers

Liquidation du régime matrimonial et partage successoral: exemple de calcul

Lucie et Jérôme se marient le 3 janvier 1988. A cette date, Lucie possède un carnet d'épargne de 10 000 francs ; elle a économisé cet argent sur son salaire de secrétaire. Quant à Jérôme, il vient de finir ses études au technicum ; il n'a donc pas encore d'économies, mais il a déjà trouvé un emploi intéressant.

Le premier enfant de Lucie et Jérôme naît en 1990. Jusqu'à ce moment-là, Lucie a continué d'exercer sa profession, ce qui lui a permis d'économiser 10 000 francs de plus. Ensuite, elle reste à la maison pour s'occuper de son enfant et du ménage. Lucie et Jérôme auront encore deux autres enfants. En 1995, les parents de Jérôme meurent. Jérôme, enfant unique, hérite de la maison de ses parents et s'y installe avec toute sa famille. Trois ans plus tard, Lucie fait elle aussi un héritage ; elle reçoit 50 000 francs de ses parents et place cette somme en obligations.

En 2015, Jérôme se tue dans un accident de voiture. Ses héritiers sont sa femme, Lucie, et ses trois enfants.

1. Etat des biens

■ Au décès de Jérôme, les biens des époux sont les suivants.

Compte salaire de Jérôme	fr. 20 000.—
Immeuble :	
Valeur	fr. 400 000.—
Hypothèque	fr. 300 000.— valeur nette fr. 100 000.—
Carnet d'épargne de Lucie	fr. 20 000.—
Papiers-valeurs de Lucie	fr. 50 000.—
Total	fr. 190 000.—

2. Liquidation du régime matrimonial

■ Jérôme et Lucie n'ont pas conclu de contrat de mariage. Leur régime matrimonial est donc liquidé selon les règles de la participation aux acquêts.

Les biens de Jérôme et Lucie sont répartis de la manière suivante :

Les biens propres de Jérôme comprennent l'immeuble dont il a hérité, d'une valeur nette de	fr. 100 000.—
Les acquêts (= bénéfice) de Jérôme comprennent son compte salaire, d'un montant de	fr. 20 000.—

Les biens propres de Lucie sont formés des économies qu'elle a réalisées avant de se marier, à savoir	fr. 10 000.—
et de son héritage, soit	fr. 50 000.—

Les acquêts (= bénéfice) de Lucie comprennent les économies qu'elle a réalisées une fois mariée, soit	fr. 10 000.—
---	--------------

Lucie conserve :	
ses propres biens	fr. 60 000.—
elle reçoit :	
la moitié de son propre bénéfice	fr. 5 000.—
la moitié du bénéfice de Jérôme	fr. 10 000.—
Total	fr. 75 000.—

Font partie de la succession de Jérôme

ses biens propres, d'une valeur nette de	fr. 100 000.—
la moitié de son propre bénéfice	fr. 10 000.—
la moitié du bénéfice de Lucie	fr. 5 000.—
Total	fr. 115 000.—

3. Partage successoral

■ Le partage successoral est effectué après la liquidation du régime matrimonial. Jérôme n'a pas fait de testament ni conclu de pacte successoral ; sa succession est donc partagée conformément aux prescriptions légales c'est-à-dire de la manière suivante.

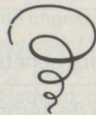
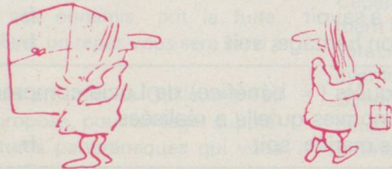
La succession de Jérôme se monte à	fr. 115 000.—
Lucie, veuve de Jérôme, en reçoit la moitié	fr. 57 500.—
Les trois enfants ensemble recevront la moitié	fr. 57 500.—

En tout, Lucie reçoit donc	fr. 132 500.—
soit	
de la liquidation du régime matrimonial	fr. 75 000.—
du partage successoral	fr. 57 500.—

■ Pour calculer le bénéfice des époux, on se base sur la valeur vénale de leurs biens. Seules les entreprises agricoles sont en principe estimées à leur valeur de rendement.

■ L'époux qui n'a rien économisé pendant qu'il était marié ou qui s'est même endetté n'a évidemment pas de bénéfice. Mais même dans ce cas, il reçoit la moitié du bénéfice de son conjoint.

■ Les époux qui désirent fixer à l'avance une autre répartition du bénéfice doivent conclure un contrat de mariage.



Comment les biens des époux sont-ils partagés en cas de décès d'un conjoint ?

■ Les biens des époux sont d'abord partagés comme en cas de divorce.



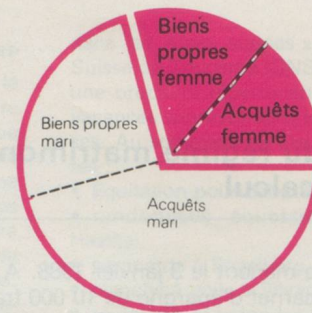
■ Les biens propres du conjoint décédé ainsi que la moitié du bénéfice total des deux époux forment alors l'héritage (la succession) du défunt. Cet héritage est partagé entre le conjoint survivant et les autres héritiers selon les

règles du droit successoral.

■ Si le logement qu'occupaient les époux appartenait au défunt, le conjoint survivant peut demander un droit d'habitation sur ce logement et réclamer le mobilier de ménage ; la valeur de ce droit d'habitation et celle du mobilier de ménage sont alors déduites de la part de bénéfice que le conjoint survivant reçoit de son époux décédé.

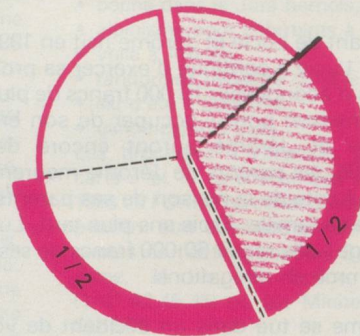
■ Les époux qui désirent adopter à l'avance une autre répartition du bénéfice doivent conclure un contrat de mariage. S'ils n'ont que des descendants communs ou s'ils n'ont pas de descendants, les époux peuvent prévoir que tout leur bénéfice reviendra au conjoint survivant ; mais ils ne peuvent pas priver leurs descendants non communs de leur réserve.

Biens des époux
avant la liquidation



Biens du mari
après la liquidation

Biens de la femme
après la liquidation



Le schéma ci-dessus montre comment se répartissent, selon le régime de la participation aux acquêts, les biens des époux au moment où leur mariage prend fin pour cause de décès de l'un d'eux ou de divorce ; si les époux n'ont rien prévu d'autre, leurs biens sont en effet répartis de la manière suivante : chaque époux garde ses biens propres (= biens qu'il possédait déjà avant de se marier, ceux dont il a hérité ou qu'il a reçus à titre de don une fois marié et ceux qu'il a acquis pour remplacer ces différents biens) et reçoit la moitié du total des économies des deux conjoints (= bénéfice).

Que se passe-t-il lorsqu'un époux investit dans les biens de son conjoint ?

■ Il peut arriver qu'un époux avance de l'argent à son conjoint pour lui permettre par exemple d'acheter une maison. Si, à la fin du mariage, le bien acquis se retrouve avec une plus-value, l'époux qui a avancé de l'argent a droit non seulement au remboursement de son avance, mais aussi à une part de cette plus-value.

■ L'époux qui a bénéficié de l'avance n'est cependant redevable que de la somme avancée, et non d'une part de la plus-value :

— lorsqu'il a fourni une contrepartie à son conjoint, en particulier lorsqu'il lui a payé des intérêts ;

— lorsque les époux ont exclu par écrit la part à la plus-value.



■ Lucie et ses enfants doivent se mettre d'accord pour décider lequel d'entre eux reprendra la maison de Jérôme ; celui qui obtiendra cette maison devra bien sûr dédommager les autres héritiers. Mais Lucie peut de toute façon demander un droit d'habitation sur la maison familiale.

Les conséquences du divorce

■ Nom de famille des ex-époux

La femme divorcée conserve le nom de famille qu'elle a acquis en se mariant. Mais elle peut reprendre son nom de jeune fille ou le nom qu'elle portait avant de se marier ; si c'est ce qu'elle souhaite, il faut qu'elle le déclare à un officier de l'état civil dans un délai de six mois à partir du divorce.

Lorsque le mari a été autorisé à porter le nom de sa femme dès la célébration du mariage, il peut également reprendre son ancien nom.

■ Lieu d'origine de la femme

La femme divorcée conserve le lieu d'origine qu'elle a acquis en se mariant, mais elle le perd si elle se remarie.

■ Attribution des enfants

Lorsque les époux qui divorcent ont des enfants, le juge doit attribuer l'autorité parentale à l'un des deux conjoints. Celui qui n'a pas l'autorité parentale peut faire valoir un droit de visite et il doit verser une contribution pour l'entretien des enfants.

■ Partage des biens

Les économies que les époux ont réalisées pendant qu'ils étaient mariés sont partagées en deux, à moins que les conjoints aient prévu autre chose par contrat de mariage ou qu'ils soient encore soumis à l'ancien droit. Lorsqu'un époux ne peut pas verser tout de suite à son ex-conjoint la part qu'il lui doit, il peut demander des délais de paiement ; mais dans ce cas, il doit payer des intérêts.

Lorsque le divorce est demandé avant le 1^{er} janvier 1988, mais que le jugement prononçant le divorce n'est rendu qu'après cette date, les règles de l'ancien régime matrimonial continuent d'être applicables ; ainsi, les économies que les époux ont réalisées pendant qu'ils étaient mariés sont partagées selon l'ancien droit.

■ Indemnités et contribution

L'époux dit innocent peut demander à son conjoint les prestations pécuniaires prévues par le droit du divorce.

■ Droit successoral

Une fois divorcés, mari et femme ne sont plus héritiers l'un de l'autre. Ils perdent tous les avantages qu'ils se seraient accordés par un testament ou un pacte successoral fait avant le divorce.

■ Rentes en faveur de l'épouse

Au décès de son ex-mari, la femme divorcée a droit le cas échéant à une rente de veuve de l'AVS ou de la caisse de pension du mari, à condition que le jugement de divorce lui ait alloué une pension alimentaire.

Ce que vous devez savoir si vous avez un commerce ou une entreprise

■ Collaboration d'un époux

Pour pouvoir entretenir sa famille ou poursuivre son activité, l'époux qui a un commerce ou qui exploite une entreprise a souvent besoin de l'aide de son conjoint. L'époux qui collabore au travail de son conjoint et qui n'a pas de revenus à lui a en tout cas le droit de recevoir un montant équitable dont il peut disposer librement, comme l'époux au foyer.

De plus, lorsqu'un époux aide son conjoint dans une mesure qui dépasse de beaucoup ce qu'exige l'entretien de la famille, il a le droit de réclamer une indemnité équitable, pour autant que la situation financière des époux le permette. Mais il est également possible que les époux conviennent d'un salaire à payer à celui d'entre eux qui aide l'autre, il se peut aussi que l'époux qui apporte sa collaboration renonce à se faire indemniser. Quoi qu'il en soit, les époux ont intérêt à régler ces questions par écrit ; ils s'épargneront ainsi bien des difficultés.

■ Investissements effectués avec de l'argent du conjoint

Lorsque l'époux commerçant ou chef d'entreprise investit dans son affaire de l'argent que lui a avancé son conjoint, il est recommandé aux époux de dire par écrit si le conjoint qui a fait l'avance participera à la plus-value éventuelle, s'il aura droit à des intérêts ou s'il renonce à toute contrepartie.

■ Informations et conseils

En matière de régime matrimonial, le nouveau droit prévoit diverses règles spéciales en faveur des commerçants et des exploitants d'entreprise. Pour être *bien renseignés sur toutes les questions qui ont trait à leur régime matrimonial*, les commerçants et les chefs d'entreprise mariés devraient s'adresser à un spécialiste ; au besoin celui-ci pourra leur conseiller de passer un *contrat de mariage*. Il pourra par ailleurs leur recommander de *faire un testament ou de conclure un pacte successoral* afin d'éviter les *problèmes successoraux* - souvent délicats - qui peuvent se poser à leur décès. N'oubliez pas qu'il vaut mieux prévenir que guérir !

FIN